

## CLASS 40

Treatment of materials.

### *Explanatory Note*

Class 40 includes mainly services not included in other classes, rendered by the mechanical or chemical processing, ~~or transformation~~ or production of objects or inorganic or organic substances, including custom manufacturing services.

For the purposes of classification, the mark is the production or manufacturing of goods is considered a service ~~mark~~ only in cases where ~~processing or transformation~~ it is effected for the account of another person to their order and specification.

If the production or manufacturing is not being performed to fulfil an order for goods which meet the customer's particular needs, requirements, or specifications, then it is generally ancillary to the maker's primary commercial activity or goods in trade.

~~A mark is considered a trade mark in all cases where~~ if the substance or object is marketed to third parties by the person who processed, or transformed or produced it, then this would generally not be considered a service.

*This Class includes, in particular:*

- services relating to transformation of an object or substance and any process involving a change in its essential properties (for example, dyeing a garment); consequently, a maintenance service, although usually in Class 37, is included in Class 40 if it entails such a change (for example, the chroming of motor vehicle bumpers);
- services of material treatment which may be present during the production of any substance or object other than a building; for example, services which involve cutting, shaping, polishing by abrasion or metal coating;
- the custom manufacturing of goods to the order and specification of others (bearing in mind that certain offices require that the goods produced be indicated), for example, custom manufacturing of automobiles.

*This Class does not include, in particular:*

- repair services (Cl. 37);
- certain customization services, for example, the custom painting of automobiles (Cl. 37).

-----

## CLASSE 40

Traitement de matériaux.

### *Note explicative*

La classe 40 comprend essentiellement les services, non énumérés dans d'autres classes, rendus ~~par le~~ dans le cadre du traitement, ~~ou de~~ la transformation ou de la production mécaniques ou chimiques de substances inorganiques ou organiques ou d'objets, y compris les services de fabrication sur mesure.

Pour les besoins du classement, la production ou la fabrication de produits ~~marque~~ est considérée comme une ~~e-marque de~~ service uniquement dans les cas où elle est fournie pour le compte d'une tierce ~~le traitement ou la transformation est fait pour le compte d'une autre~~ personne, à sa demande et selon son cahier des charges.

Si la production ou la fabrication n'est pas réalisée dans le cadre d'une commande de produits correspondant aux besoins, aux exigences ou au cahier des charges spécifiques d'un client, elle est alors généralement auxiliaire à l'activité commerciale principale du fabricant ou aux produits commercialisés.

~~Pour les mêmes besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de fabrique dans tous les autres cas, où~~ Si la substance ou l'objet est commercialisé auprès de tiers par la personne ~~mis dans le commerce par celui~~ qui l'a traité, ~~ou transformé~~ ou produit, alors cette activité ne sera généralement pas considérée comme un service.

*Cette classe comprend notamment :*

- les services en rapport avec la transformation d'un objet ou d'une substance et tout traitement impliquant une modification de leurs propriétés essentielles (par exemple, la teinture d'un vêtement); un service d'entretien, bien qu'il soit normalement compris dans la classe 37, sera rangé par conséquent en classe 40 s'il implique une telle modification (par exemple, le chromage des pare-chocs d'une automobile);
- les services de traitement de matériaux qui peuvent intervenir en cours de fabrication d'une substance ou d'un objet quelconque autre qu'un édifice; par exemple, les services se référant au découpage, au façonnage, au polissage par abrasion ou au revêtement métallique;
- la fabrication sur mesure de produits à la demande et selon le cahier des charges de tiers (certains offices exigeant toutefois l'indication des produits fabriqués), par exemple la fabrication sur mesure d'automobiles.

*Cette classe ne comprend pas notamment :*

- les services de réparation (cl. 37);
- certains services de personnalisation, par exemple la peinture personnalisée d'automobiles (cl. 37).

[Annex VI follows/  
l'annexe VI suit]